AGENCE de SAINT-ETIENNE

SAINT-ETIENNE
10 allée du Technopole
BP 741
42950 SAINT-ETIENNE CEDEX 9
Tél. 04 77 91 22 60
Fax 04 77 91 22 79

Roanne
3 rue Charles Péguy
42300 ROANNE
Tél. 04 77 70 98 94
Fax 04 77 72 28 53

Le Puy en Velay
Bâtiment « Les Cyclamens »
La Bouteyre
43770 CHADRAC
Tél. 04 71 04 27 49
Fax 04 71 04 93 76

votre interlocuteur : **Pierre JARICOT**
(contactez-le à l'adresse ci-contre)

EXPEDIÉ 2 1 NOV. 2005

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES
158 Cours Fauriel
42023 SAINT-ETIENNE CEDEX 2
A l'attention de Mr FALZONE

Affaire suivie par : Pierre JARICOT
Contrat/Mission n°: 30037426/12

Saint Etienne, le 15.11.05

CONFIDENTIEL

RAPPORT AMIANTE

CONSTAT DE PRESENCE OU D'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE EN VUE D'UNE VENTE OU DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE SUIVANT LES ARTICLES R 1334-24 A 26 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET L'ARRETE DU 22 AOUT 2002

Immeuble concerné :
Ecole Nationale Supérieure des Mines
158 Cours Fauriel
42023 SAINT-ETIENNE
Bâtiment : A Rotonde

Nom et adresse du propriétaire	:	Ecole Nationale Supérieure des Mines
Accompagnateur	:	Mr ROUX
Laboratoire d'analyse	:	APAVE
N° du rapport et date d'émission	:	30037426/12 du 15.11.05
Nombre de pages	:	7 plus 4 annexes
Date de la visite	:	3.08.05 – 15.09.05
Diffusion	:	1 exemplaire à l'attention de Mr FALZONE

Numéro de police d'assurance Amiante : AXA 2038725004

Opérateur CETE APAVE SUDEUROPE : M. Pierre JARICOT
titulaire de l'attestation de compétence du 27.03.2003 délivrée par **CETEN APAVE INTERNATIONAL**
(Certificat n° DI1770 selon le référentiel AFAC ASCERT INTERNATIONAL A17I/A/10251)

Signature

Le présent document :
- peut être joint au DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- ne peut être reproduit que sous sa forme intégrale

Le présent document concerne des matériaux et produits accessibles et visibles conformément au code de la santé publique. Il n'exclut pas la présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage.
En cas de travaux, un repérage complémentaire doit être réalisé dans le cadre de la réglementation relative à la protection des travailleurs.

Sommaire

1. CONCLUSIONS

2. OBJET ET LIMITES DE LA PRESTATION

3. CONDITIONS DE RÉALISATION

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

ANNEXES

Annexe 1 : **Fiche(s) d'examen visuel** (2 pages y compris page de garde)
Annexe 2 : **Consignes générales de sécurité** (2 pages y compris page de garde)

CONCLUSIONS

1.1 – Rapports et documents techniques présentés :

Les documents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

NOM DU RAPPORT	ORGANISME EMETTEUR	DATE D'EMISSION
AUCUN		

1.2 - Résultats du repérage :

Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.3 - Obligations réglementaires pour les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante :

- ❑ Cotation 1 (E1) : contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de 3 ans ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- ❑ Cotation 2 (E2) : surveillance du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante de l'atmosphère par un laboratoire agréé.
- ❑ Cotation 3 (E3) : travaux de retrait ou de confinement, dans un délai de 36 mois à compter de la date de remise du rapport. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres/l d'air.
- ❑ Sans objet

1.4 - Mesures d'ordre général pour les matériaux et produits dégradés :

☐ Sans objet

1.5 - Préconisations :

- ❑ Le présent document ainsi que les consignes générales de sécurité (annexe 4) devront être communiqués à toutes les personnes susceptibles de faire des travaux.
- ❑ Pour les bâtiments où un Dossier Technique Amiante doit être constitué, ce rapport constitue un élément important de ce dossier que vous devez constituer avant le 31/12/2003 ou le 31/12/2005 selon la réglementation applicable à votre établissement.
- ❑ L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités figurant au § 3.2.
- ❑ Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le décret n° 96-98 modifié.
- ❑ Pour concevoir le projet de suppression de l'amiante, nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé conformément à la norme NF X 46-020 et à une entreprise spécialisée pour réaliser ces travaux conformément aux recommandations de la CRAM et aux guides de l'INRS.

1.6 – Autres informations :

- Sans objet

2. OBJET ET LIMITES DE LA PRESTATION

2.1. Objet :

Notre intervention définie par notre proposition de prix n° 30037426 en date du 26.04.05, ratifiée par votre commande en date du 27.04.05 réf. 67330/02730, a pour but le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue d'établir un constat avant vente ou en vue de constituer le Dossier Technique Amiante de l'immeuble.

L' immeuble concerné est précisé en page de garde

- Périmètre de repérage : ensemble du bâtiment
- Date du permis de construire : non communiquée
- Usage : enseignement
- Nombre d'étages : 2
- Nombre de sous-sol : /
- Le bâtiment a-t-il fait l'objet de travaux de rénovation et de réaménagement ? : (si oui, nature et dates approximatives de ces travaux) oui date non précisée.

2.2. Limites de la prestation :

Dans le cadre de cette mission, l'opérateur du CETE APAVE SUDEUROPE a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité (respect du plan de prévention et des consignes de sécurité).

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits accessibles (sans travaux destructifs) figurant dans l'annexe 13-9 de l'article R 1334-24 du Code de la Santé Publique.

Cet inventaire ne porte pas sur les équipements techniques et les mobiliers présents dans les locaux (exemple : matériels de cuisine, de chaufferie, équipements de travail, machines de process).

Cette prestation ne constitue :

- ni un repérage effectué dans le cadre du décret n° 96-98 modifié relatif à la protection des travailleurs
- - ni un repérage avant démolition visé à l'article R 1334-27 du Code de la Santé Publique.

3. CONDITIONS DE REALISATION

3.1 - Déroulement de la visite :

La date d'intervention est mentionnée en page de garde.
Les rapports et documents relatifs à l'amiante remis par le souscripteur avant la visite sont listés au § 1.1.

Lors de la visite, il nous a été remis les plans suivants :

- Plans format A3 niveaux 0 et 1

3.2 - Locaux examinés :

Les locaux examinés sont listés sur la ou les fiche(s) d'examen visuel jointe(s) en annexe 3.

4. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

L'examen visuel est détaillé en annexe n° 1 (fiches).

Les matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir, sont repérés sur le schéma en annexe n° 2 et récapitulés au § 1 **«Conclusions»** avec leur état de conservation.

Contrat/Mission n° : 30037426/12
Date : 15/11/05

Cette annexe comporte 2 pages y compris celle-ci

ANNEXE 1

FICHE(S) D'EXAMEN VISUEL

Les fiches d'examen visuel ci-jointes listent les locaux visités, identifient et localisent les matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir d'un type figurant à l'annexe 13-9 de l'article R 1334-24 du Code de la Santé Publique.

Les abréviations suivantes sont utilisées :

AV*x* : matériau ou produit **contenant de l'amiante**, reconnu **v**isuellement par l'opérateur

NP*x* : matériau ou produit ayant fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse négative (il ne contient pas d'amiante)

AP*x* : matériau ou produit **contenant de l'amiante** repéré après prélèvement et **a**nalyse

S*x* : matériau ou produit **susceptible** de contenir de l'amiante, non prélevé

x : Numéro d'ordre pour l'identification du matériau ou produit.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION :

Pour les flocages, calorifugeages et faux-plafonds :
E1 : (cotation 1) – contrôle périodique (voir § 1.3)
E2 : (cotation 2) – mesure d'empoussièrement (voir § 1.3)
E3 : (cotation 3) – travaux (voir § 1.3)

Cotations établies suivant les grilles d'évaluation des arrêtés des 7 février 1996 et 15 janvier 1998.

Pour les autres matériaux et produits :
B : bon état de conservation
D : état dégradé
Etat de conservation établi suivant § 4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002

Exemple :
AP1-E3 : prélèvement n° 1 contenant de l'amiante après analyse, noté 3 pour son état de conservation
AV2-B : élément n° 2 contenant de l'amiante reconnu visuellement, en bon état de conservation

Contrat/Mission n° : 30037426/12

Date : 15/11/05

Bâtiment : Ecole des Mines St Etienne

Bâtiment A Rotonde

Niveau	1.1 Localisation	Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptible d'en contenir	1. Parois verticales intérieures et enduits				2. Planchers, plafonds et faux-plafonds					3. Conduit, canalisations et équipements				4. Asc & monte-charge	Observation
			Murs : *Flocage, projections et enduits, revêtements durs*	Poteaux : *Flocage, enduits projetés, entourages de poteaux.*	Cloisons : *Flocage, projections et enduits, panneaux de cloison.*	Gaines et coffres verticaux : *Flocage, enduit projeté, panneaux de cloison.*	Plafonds : *Flocage, enduits projetés, panneaux collés ou vissés.*	Poutres et charpentes : *Projections et enduits.*	Gaines et coffres verticaux : *Flocages, enduits projetés, panneaux.*	Faux-plafonds : *Panneaux.*	Planchers : *Dalles de sol.*	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) : *Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuges.*	Clapets/volets coupe-feu : *Clapet, volet, rebouchage.*	Portes coupe-feu : *Joints (fresses, bandes).*	Vide-ordures : *Conduit.*	Trémies : *Flocages.*	
	Ensemble	X															

Légende : (*) matériaux et produits figurant dans l'annexe 13-9 de l'article R1334-24 du Code de la Santé Publique

☐ Les flocages, calorifugeages et faux-plafonds ont été repérés dans le cadre d'une autre mission (voir rapport correspondant).

Contrat/Mission n : 30037426/12
Date : 15/11/05

Cette annexe comporte 2 pages y compris celle-ci

ANNEXE 2

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Contrat/Mission n : 30037426/12
Date : 15/11/05

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ AMIANTE

1. INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels.

2. INFORMATIONS DES PROFESSIONNELS

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers.
Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

A - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante ciment),
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante,
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussières,
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation,
- le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation,
- de plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.